

N° 10/00685
du 08/12/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CA DOUAI_08-12-2010_B

AC/DP
Interpellation:

Avant son interpellation par la police l'intéressé a été retenu pendant 1h et 15 min par le service de sécurité d'un magasin suite à une vol, sans que cette longue période se soit expliquée

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

dans la procédure au même qui est la personne qui a retenu l'intéressé en attendant la police et en quelle qualité.

APPELANT:

M. ~~XXXXXXXXXX~~ B. ~~XXXXXXXXXX~~

né le 23 Juillet 1987 à BLIDA OU MILIDA (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître Emilie DEWAELE, substituant Maître CARDON,
avocat au barreau de LILLE

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 08/12/2010 à 15h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 08/12/2010 à 16h40

*
* *

N° 10/00685 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 5 décembre 2010 notifié à Monsieur ██████████ B ██████████ ressortissant algérien, le même jour à 16h20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 5 décembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████████ B ██████████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 Décembre 2010 notifiée à 11h19 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ██████████ B ██████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 7 décembre 2010 à 16h30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur ██████████ B ██████████ par déclaration du 8 décembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9h30 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître Emilie DEWAELE ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son recours, l'appelant, fait valoir que la procédure a été irrégulière par :

- 1 retenue initiale excessive et abusive ;
 - 2 irrégularité du contrôle d'identité ;
 - 3 violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ;
- En conséquence, l'appelant demande que soit constatée l'irrégularité de la procédure, que soit infirmée l'ordonnance entreprise et que soit rejetée la requête du préfet en prolongation de la mesure de rétention administrative.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel au soutien d'une demande d'infirmité de l'ordonnance entreprise pour irrégularité de la procédure avec remise en liberté de l'intéressé.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de la retenue initiale excessive et abusive :

Attendu que, au soutien de son appel, l'avocat de l'intéressé fait valoir que ce dernier a été retenu par les vigiles du magasin Sephora de 17 h 05 à 18 h 50 soit pendant 1 heure 45 sans que ce délai soit justifié par des circonstances insurmontables qui ne sont d'ailleurs même pas alléguées par les services de police et que ce délai de retenue, manifestement excessif, rejaillit nécessairement sur la régularité de la procédure d'interpellation et de garde à vue ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, même s'il ne

dispose pas du pouvoir, dévolu par la loi à la seule chambre de l'instruction et aux juridictions répressives de fond, d'annuler une procédure pénale irrégulière, a le pouvoir de contrôler la régularité de la privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé au cours de cette privation selon les modalités de celle-ci, avec pour conséquence que l'absence de ce respect, lorsque la constatation de cette carence prend effet, retentit sur la possibilité pour le juge saisi de prolonger la rétention administrative subséquente ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que l'intéressé, selon formulaire de plainte du samedi 4 décembre 2010 du magasin Sephora, situé au centre de Lille dans l'enceinte du centre commercial Euralille, a été surpris à l'occasion d'un vol d'un flacon de parfum à l'étalage, que la police a été appelée, celle-ci étant intervenue, ayant effectué un contrôle et ayant emmené l'intéressé, et que ce formulaire de plainte porte l'heure de 17 h 05 ;

Attendu que les enquêteurs ont ouvert, le samedi 4 décembre 2010 à 18 h 50, un procès-verbal de saisine et interpellation mentionnant que, "étant de patrouille portée à bord d'un véhicule administratif, ils sont requis par leur station directrice afin de se rendre au PC sécurité du centre commercial Euralille niveau zéro avenue Willy Brandt à Lille pour un vol à l'étalage, que, sur place, les agents de sécurité leur remettent un individu masculin de type nord-africain qui a commis un vol d'une bouteille de parfum pour une valeur de 76,20 € au préjudice du magasin Sephora situé galerie marchande Euralille, que, palpé par mesure de sécurité, celui-ci n'est trouvé porteur d'aucun objet dangereux, que, invité à leur décliner son identité, l'individu déclare l'état civil qui figure en tête de la procédure et être arrivé en France au mois de juillet 2010 avec un visa touristique et que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de leur présenter un passeport, qu'il déclare vivre chez son frère qui demeure, d'après lui, sur Lille-sud mais que celui-ci reste vague et déclare ne pas connaître l'adresse, les enquêteurs disant qu'après un passage au fichier national des étrangers aucun dossier n'apparaît à son nom, et que, dès lors, agissant en flagrant délit, au visa des articles 53 et 73 du code de procédure pénale, ils procèdent à l'interpellation de l'intéressé à 19 h 00 au poste de commandement sécurité Euralille pour les faits d'infraction à la législation des étrangers sans que l'intéressé oppose de résistance et qu'ils font retour à l'hôtel de police de Lille avec l'intéressé sans incident " ;

Attendu que, par procès-verbal du 4 décembre 2010 à 19 h 35, dans les locaux du service des enquêteurs à l'hôtel de police de Lille, le placement en garde à vue de l'intéressé à compter de 19 h 00 et ses droits sous le régime de la garde à vue ont été notifiés à celui-ci ;

Attendu qu'il n'existe dans la procédure aucun autre procès-verbal ni aucune autre pièce relatifs à la période qui s'est écoulée entre 17 h 05, heure mentionnée par le formulaire de plainte du magasin qui marque le premier moment où l'intéressé s'est trouvé privé de sa liberté à raison de la flagrante constatée dans et par le magasin victime d'un délit de vol, et 18 h 50, heure mentionnée par les enquêteurs comme étant celle de l'ouverture de leurs opérations sur place au poste de commandement du service de sécurité du centre commercial ;

Attendu que cette période a, donc, duré une heure et 45 minutes, que ce magasin du centre commercial Euralille et l'hôtel de police, où se trouve le service des enquêteurs, sont situés tous deux au centre de Lille, et que, après l'interpellation à 19 h 00 sur place, les enquêteurs, dès 19 heures 28, de retour à leur service, ont été en mesure d'aviser le parquet de cette interpellation avec placement en garde à vue ;

Attendu que l'on peut admettre que, dans une espèce analogue à celle-ci, il puisse y avoir, dans tous les cas, un délai, bref, entre la prise en charge d'une personne par la victime ou ses services, sur le lieu des faits, et l'intervention des services de police ;

Attendu que l'on peut, également, admettre, que, en pareil cas, ce délai puisse être plus long s'il se trouve expliqué par des circonstances particulières relatées dans la procédure de telle manière qu'elles puissent être vérifiées dans leur réalité, leurs caractéristiques et leurs effets ;

Mais attendu que, dans la présente espèce, non seulement ce délai a été d'une très longue durée puisqu'il s'agit de une heure et 45 minutes, compte tenu de la proximité du lieu des faits et du service des enquêteurs, mais encore qu'il n'existe dans cette procédure aucun élément d'aucune sorte susceptible d'expliquer ce délai et d'en permettre de vérifier la justification, cette procédure étant totalement muette sur ce point ;

Attendu, de plus, que, en raison de cette carence, l'heure, entre 17h05 et 18h50, à laquelle les services de police ont été appelés depuis le lieu des faits reste inconnue, 18h50 n'étant que l'heure à laquelle la patrouille de police intervenue a été, selon le procès-verbal de saisine et interpellation précité, prévenue par son propre service ;

Attendu qu'il résulte de cette absence que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé retenu pendant toute cette durée restent inconnues, y compris les périodes de temps passées dans le magasin et au poste de commandement du service de sécurité, respectivement, ou ailleurs, de même qu'il reste ignoré par quelles personnes il a été retenu et en quelle qualité, pendant tout ce temps, sauf la mention générale et impersonnelle du service de sécurité du centre commercial Euralille ;

Attendu que ces circonstances entraînent une irrégularité de la procédure qui affecte directement le contrôle initial d'identité et l'interpellation qui a suivi puis la garde à vue à laquelle cette interpellation a donné lieu, qui ont été la suite immédiate de l'intervention des services de police sur une retenue d'une durée excessive inexpliquée et maintenue, pendant ce même temps, selon des modalités non précisées, et qui, par voie de conséquence, affecte la rétention administrative qui a, elle-même, ensuite pris place ;

Attendu que la constatation de cette irrégularité entraîne, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs de l'appel, l'impossibilité de faire droit à la requête préfectorale de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé et qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la mise en liberté de celui-ci par infirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] B. [REDACTED] au-delà du délai de 48 heures qui a couru à compter du 5 décembre 2010 à 16 h 30 ;

Ordonne sa mise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

Décision notifiée le 08 / 12 / 2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

